

JEUDI 26 SEPTEMBRESALUT ET MISERICORDESESSION DE TRAVAIL : LIBERTÉ RELIGIEUSE OU DE CROYANCE, I.

Alors qu'Antigone, cinq siècles avant Jésus-Christ, savait déjà que les Droits de l'homme sont inhérents à la nature humaine, en *Islam*, la personne n'est sujette de droits que si elle est musulmane, car, dit le Coran « *l'islam fait partie de la nature de l'homme* » (Coran 30.30). C'est pourquoi l'article 10 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'Islam* promulguée en 1990 au Caire par l'O.C.I. stipule que « *L'islam est la religion naturelle de l'homme.* » Ce qui implique qu'appartenir ou se convertir à une autre religion est contre-nature, pervers, et doit donc être combattu. L'islam ne connaît pas la « Loi naturelle », participation de la raison humaine à la Loi divine, participation qui donne de coopérer de façon consciente, libre et donc responsable, aux desseins de Dieu. La seule loi que connaît l'islam est la *charia*. Ainsi, cette même Déclaration précise que tous les droits et toutes les libertés sont subordonnés aux dispositions de la *charia*. (Art. 24, 25).

Lorsque les nations occidentales acceptent sur leurs propres territoires des dérogations, des dispositions particulières, des aménagements ou même que des tribunaux siègent au nom de la *charia*, elles ne font pas preuve de tolérance et d'humanisme comme elles voudraient s'en persuader, mais elles consacrent la négation des principes universels des Droits de l'homme. C'est ainsi que la France a renoncé en 1999 à ce que l'Union des Organisations Islamiques de France mentionne dans sa charte le droit de changer de religion, parce que cela est interdit par le Coran, sous peine de mort.<sup>1</sup> Salut et Miséricorde demande donc à la France d'exiger de l'UOIF qu'elle inscrive ce droit dans sa charte, et à défaut, la dissolution de l'UOIF.

La Cour européenne des droits de l'homme a proclamé l'incompatibilité entre la *charia* et les Droits de l'homme, tels que mentionnés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme édictée par l'ONU en 1948. Mais la Cour n'est pas allée assez loin, de peur de stigmatiser ce qui sous couvert de religion est en fait un projet de société des plus totalitaires. Le Coran, source de la *charia*, définit en effet le statut inférieur de la femme, incite à la haine des non-musulmans et à leur élimination physique en cas de refus de conversion à l'Islam, tout en réservant un statut d'esclavage aux « gens du livre » : la *dhimmitude*, qui comporte le paiement humiliant de la capitation en plus d'autres impôts (Coran 9.29). Je pose donc la question : la Cour européenne des Droits de l'homme, qui, dans son arrêt du 13 février 2003, a déjà reconnu qu'il « *est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia* », ne doit-elle pas interdire la diffusion du Coran, source de la *charia* ?